



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 210 -B
OBJET : AT n° AT01301925K0002

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement intérieur du local M11, situé en RDC, d'une superficie de 119,32 m², destiné à la création et vente de robes de mariées en rez-de-chaussée sous l'enseigne **SIHEM CRÉATION**.

Cet aménagement s'effectue au sein d'un ERP existant (ancien CERSA FABRIQUANT).

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un établissement se décomposant comme suit en :

RDC

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Hall
- Sanitaire
- Sanitaire PMR
- Salle d'exposition
- Cabine d'essayage

RDC

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Bureau

Surface totale accessible au public est de 90 m²

CLASSEMENT :

♦ **Activité(s) :** vente

♦ **Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Vente	90 m ²	M2	1p/3 ²	30	2	32
Total ERP					30	2	32

(Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements).

Soit au total : **32 personnes.**

L'établissement est classé en type M, 5^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

- Réalisées 2 sorties totalisant 2 UP au RDC, réglementaires 2 sorties, totalisant 2 UP.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- L'établissement est implanté au sein d'un parc Expobat.
- L'isolation des bâtiments contigus ou superposé CF1H.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 210 -B

- Stabilité au feu de la structure en aggloméré de SF1.
- Degré coupe-feu des planchers en béton et acier de CF1.
- L'accès se fait par le chemin des Bouscauds à l'entrée du parc Expobat

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Climatisation.
- Coupure générale avec un tableau individuel.

CONSTRUCTION :

- La réaction au feu des matériaux est :
 - ✓ M1 pour les revêtements de sols
 - ✓ M1 pour les revêtements muraux
 - ✓ M1 pour les plafonds

DÉSENFUMAGE :

- Etablissement de - de 300 m² en zone accessible au public : pas d'obligation.

MOYENS DE SECOURS :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée.
- Extincteurs CO2.
- PEI.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le procès-verbal N°SDIS-2025-000155.

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée par les dispositions énoncées ci-après. **Cf à ART. R.143-22 du CCH.**
- 2) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **Cf à ART. GN13 du RSCI ERP.**
- 3) Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et planchers CF1H et une porte d'intercommunication ayant un CF ½ H et munie de FP. **Cf à ART. PE2§4 et PE6 du RSCI ERP.**
- 4) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Ne pas utiliser de fiche multiples. Adapter le nombre de prises courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles. Disposer les prises de courant de façon à limiter la longueur des canalisations mobiles qui ne devront pas faire obstacle à la circulation des personnes. **Cf à ART. PE24§1 du RSCI ERP.**
- 5) S'assurer que la défense de l'établissement contre l'incendie par :
 - Des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Des extincteurs adaptés aux risques particuliers.
 Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. **Cf à ART. PE26§1 du RSCI ERP.**
- 6) Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore. **Cf à ART. PE27§2 du RSCI ERP.**

- 7) Équiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers. **Cf à ART. PE27§3 du RSCI ERP et note d'information du 20/09/2023.**
- 8) Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112)
 - L'adresse du centre de secours de premier appel
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.**Cf à ART. PE27§4 du RSCI ERP.**
- 9) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. **Cf à ART. PE27§5 du RSCI ERP.**
- 10) Afficher bien en vue un plan schématique, conforme aux normes NFS 60.302 et 60.303, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité. **Cf à ART. PE27§6 du RSCI ERP.**
- 11) Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement. **Cf à ART. PE4§2 du RSCI ERP.**
- 12) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
 - Débit : 60 m³/h
 - Quantité d'eau : 120 m³
 - Durée : 2 h
 - Distance PEI/risque : 150 m**Cf au RDDECI ERP.**
- 13) L'ERP devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. A défaut les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées du bâtiment depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers. **Cf à ART. R.143-4 du CCH.**

b) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 14) Le document suivant devra être transmis, via les services du Maire, l'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- 15) Fournir l'attestation de contrôle mensuel des PEI (mesure du débit, pression, etc...).
- 16) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 17) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. Cf à ART 43 du décret du 08/03/1995 et à ART. R.123-45 du CCH.

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 2) Respect des dispositions relatives aux cheminements. **Cf à ART. 2 de A. du 08/12/2014.**
- 3) Respect des dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf à ART. 3 de A. du 08/12/2014.**
- 4) Respect des dispositions relatives aux accès à l'établissement ou installation. **Cf à ART. 4 de A. du 08/12/2014.**

- 5) Respect des dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf à ART. 5 de A. du 08/12/2014.**
- 6) Respect des dispositions relatives aux circulations intérieures. **Cf à ART. 6 et 7 de A. du 08/12/2014.**
- 7) Respect des dispositions relatives aux portes. **Cf à ART. 10 de A. du 08/12/2014.**
- 8) Respect des dispositions relatives aux cabines. **Cf à ART. 18 de A. du 08/12/2014.**
- 8) Mettre en place les aménagements tels que notamment miroir au-dessus du lavabo, le lavabo ne doit pas être en angle, distributeur de savon, sèche-mains et patère en respectant les dispositions relatives aux sanitaires. **Cf à ART. 12 de A. du 08/12/2014.**
- 9) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf à ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>